



Cas pratique

Cours : Introduction au droit

Énoncé :

Vous avez par le passé eu l'occasion de suivre la carrière mouvementée de Roberta LAMBROSI, grâce à la lecture assidue de la presse à scandale, dont vous êtes friand. Aujourd'hui, vous avez le plaisir de la voir en chair et en os, assise en face de vous dans le bureau du cabinet d'avocat dont vous êtes le principal associé.

Elle vous apprend que LAMBROSI est un pseudonyme qu'elle a adopté il y a vingt ans pour favoriser son admission au sein de la grande famille du show business, mais qu'elle est en fait née sous le patronyme de MEDICIS, car elle est issue de la grande famille qui fit la splendeur de Florence à la fin du XV^{ème} siècle.

Or, vous avez comme elle entendu parler de la jeune Cindy de MEDICIS, une star montante qui fait de l'ombre à la carrière de Roberta, depuis que sur toutes les ondes est diffusé son tube de l'été : « Je porte ma vie dans mon cœur ». Roberta vous informe que Cindy s'appelle en vérité Josette GRABOULON, et, sans vous avouer qu'elle jalouse secrètement le teint frais et les formes gracieuses de sa jeune concurrente, elle vous annonce qu'elle ne peut plus tolérer que cette pimbèche continue de porter sans autorisation le patronyme de son illustre famille.

Question 1 : Roberta a déjà prévenu Cindy de son intention, mais cette dernière lui a fait répondre par son avocat que, ne faisant plus usage du nom de MEDICIS depuis longtemps, Roberta a de toutes façons perdu le droit de défendre ce patronyme en justice. Que pensez-vous de cette affirmation ?

Réponse 1 : C'est exact, le droit au nom se perd lorsqu'on ne l'utilise pas

Réponse fausse

Commentaire : Contrairement à ce qu'affirme l'avocat de Cindy, le nom est imprescriptible, et ne se perd pas par le non-usage (Cass. civ. 1^{ère}, 15 mars 1988, pourvoi n° 85-17162). Il en résulte que Roberta peut parfaitement prendre la défense du patronyme de Médicis, dont elle a délaissé l'usage depuis 20 ans, mais dont elle n'a pas pour autant perdu la titularité.

Réponse 2 : C'est faux, le non-usage prolongé du nom de famille n'entraîne pas de conséquence sur la titularité de ce nom, et l'aptitude à le défendre en justice

Réponse juste

Commentaire : Contrairement à ce qu'affirme l'avocat de Cindy, le nom est imprescriptible, et ne se perd pas par le non-usage (Cass. civ. 1^{ère}, 15 mars 1988, pourvoi n° 85-17162). Il en résulte que Roberta peut parfaitement prendre la défense du patronyme de Médicis, dont elle a délaissé l'usage depuis 20 ans, mais dont elle n'a pas pour autant perdu la titularité.

Question 2 : Cindy affirme en outre qu'elle a pour sa part acquis régulièrement le droit de porter ce nom, puisqu'elle l'utilise publiquement depuis plus d'un an, et qu'elle s'est fait connaître sous cette prestigieuse appellation.

Réponse 1 : C'est faux, l'usage d'un nom patronymique n'est susceptible de conférer un droit sur le nom qu'au bout d'une possession ayant duré plusieurs décennies

Réponse juste

Commentaire : Si la jurisprudence ne reconnaît pas la prescription extinctive, elle admet en revanche, dans des cas limités, la prescription acquisitive (Cass. 1ère civ. 15 mars 1988 (pourvoi n° [85-17162](#)). La possession doit toutefois avoir un caractère continu et prolongé. Traditionnellement, le délai requis était de cent ans et, même si la jurisprudence s'assouplit et se contente parfois d'une possession trentenaire, il demeure que Cindy ne peut pas prétendre bénéficier de la prescription acquisitive au bout d'une année seulement. En outre, la prescription acquisitive n'est admise que si elle est loyale, c'est-à-dire involontaire ou du moins sans intention d'usurpation, ce qui ne semble pas être le cas de Cindy.

Réponse 2 : C'est exact, dès lors que la personne a acquis la notoriété sous son nouveau patronyme, on ne peut la contraindre à l'abandonner

Réponse fausse

Commentaire : Si la jurisprudence ne reconnaît pas la prescription extinctive, elle admet en revanche, dans des cas limités, la prescription acquisitive (Cass. 1ère civ. 15 mars 1988 (pourvoi n° [85-17162](#)). La possession doit toutefois avoir un caractère continu et prolongé. Traditionnellement, le délai requis était de cent ans et, même si la jurisprudence s'assouplit et se contente parfois d'une possession trentenaire, il demeure que Cindy ne peut pas prétendre bénéficier de la prescription acquisitive au bout d'une année seulement. En outre, la prescription acquisitive n'est admise que si elle est loyale, c'est-à-dire involontaire ou du moins sans intention d'usurpation, ce qui ne semble pas être le cas de Cindy.

Question 3 : Roberta est par ailleurs profondément choquée par la récente mort de son père, et l'est encore davantage par la publication, dans le numéro paru hier de l'hebdomadaire PARIS-SPLASH, d'une photographie de son père sur son lit de mort, accompagnée du commentaire suivant : « Le célèbre bâtisseur Francis de MEDICIS se prépare à rejoindre sa dernière demeure. ».

Réponse 1 : Elle ne peut pas agir car son père est mort, et les droits de la personnalité sont par nature intransmissibles

Réponse fausse

Commentaire : La jurisprudence estime en effet que « le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée » (Cass. 1ère civ., 14 déc. 1999, pourvoi n° [97-15.756](#), D. 2000 372, note Beignier). Mais elle estime aussi que la vie privée des proches du défunt peut être troublée par le manque de respect envers le deuil, et qu'ils peuvent donc agir, en vertu d'un droit propre, pour faire cesser l'atteinte à leur propre vie privée (affaire Erignac : CA Paris, 24 février 1988, D. 1998, 225, note Beignier). Roberta, fille du défunt, peut donc agir en exerçant un droit propre, à condition de démontrer qu'elle a éprouvé un préjudice particulier.

Réponse 2 : Elle ne peut pas agir car son père est une personne publique et qu'il est réputé avoir tacitement renoncé à faire valoir ses droits sur sa vie privée

Réponse fausse

Commentaire : Aux termes de l'article 9 du Code civil, « Chacun a le droit au respect de sa vie privée » et la protection n'est pas refusée aux personnes célèbres (voir Cass. 1ère civ., 23 octobre 1990, pourvoi n° [89-13163](#) : « Toute personne quel que soit son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes et à venir, a droit au respect de sa vie privée »). Par ailleurs la photo étant prise dans un lieu privé, le consentement tacite ne peut être invoqué.

Réponse 3 : Elle peut agir contre l'hebdomadaire en vertu de son droit propre au respect de la vie privée

Réponse juste

Commentaire : La jurisprudence estime en effet que « le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée » (Cass. 1ère civ., 14 déc. 1999, pourvoi n° [97-15.756](#), D. 2000 372, note Beignier). Mais elle estime aussi que la vie privée des proches du défunt peut être troublée par le manque de respect envers le deuil, et qu'ils peuvent donc agir, en vertu d'un droit propre, pour faire cesser l'atteinte à leur propre vie privée (affaire Erignac, CA Paris 24 février 1988 ; affaire Mitterrand, Cass. crim., 20 oct. 1998, pourvoi n° [97-84.621](#)). Roberta, fille du défunt, peut donc agir en exerçant un droit propre, à condition de démontrer qu'elle a éprouvé un préjudice particulier.

Question 4 : A quelles conditions Roberta pourra-t-elle saisir la juridiction pénale ?

Réponse 1 : Si elle démontre que le photographe est entré par effraction au domicile du défunt

Réponse juste

Commentaire : L'atteinte à la vie privée entre dans le champ de la loi pénale :

- quand elle est portée au moyen d'une violation de domicile, de la correspondance, ou du secret professionnel,
- en cas de captation, enregistrement ou divulgation de paroles prononcées à titre privé par une personne ([art. 226-1 du C. pén.](#)).

La jurisprudence est particulièrement claire à ce sujet, depuis un arrêt de la Cour de cassation (Cass. civ. 1ère, 6 octobre 2011, pourvoi n° [10-21.822](#)), qui précise que dans ce cas le droit à l'information du public ne légitime pas l'atteinte portée à la vie privée.

Réponse 2 : Elle ne pourra saisir que le juge civil, l'atteinte à la vie privée étant sanctionnée par l'article 9 du Code civil, et ne peut donc donner lieu qu'à des dommages et intérêts

Réponse fautive

Commentaire : En vertu des [articles 226-1 et s. du Code pénal](#), L'atteinte à la vie privée entre dans le champ de la loi pénale :

- quand elle est effectuée au moyen d'une violation de domicile, de la correspondance, ou du secret professionnel,
- en cas de captation, enregistrement ou divulgation de paroles prononcées à titre privé par une personne.

Les peines encourues peuvent aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ([art. 226-1 du C. pén.](#)).